

SEP 17 1992

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

MUNICIPALITE DE LOW

TABLES DES MATIERES

<u>PREAMBULE</u>	I
<u>CHAPITRE I: DISPOSITIONS DECLARATOIRES</u>	1
1.1 TITRE DU REGLEMENT	2
1.2 BUTS DU REGLEMENT	2
1.3 ENTREE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS	2
1.4 REGLEMENTS ABROGES	2
1.5 AIRE D'APPLICATION	2
1.6 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRESENT REGLEMENT	2
1.7 VALIDITE	3
1.8 LE REGLEMENT ET LES LOIS	3
1.9 CONSULTATION DU REGLEMENT	3
<u>CHAPITRE II: DISPOSITIONS INTERPRETATIVES</u>	4
2.1 INTERPRETATION DU TEXTE	5
2.2 DEFINITION ET TERMINOLOGIE	5

<u>CHAPITRE III:</u>	<u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	6
3.1	MODALITES D'APPLICATION	7
3.2	MODALITES D'EMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	7
<u>CHAPITRE IV:</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	8
4.1	EXCAVATION DANS UNE EMPRISE DE VOIE PUBLIQUE	9
4.2	PAREMENTS EXTERIEURS PROHIBES	9
4.3	CONSTRUCTION SUR DES TERRAINS DE REMPLISSAGE	9
4.4	RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DETRUIT	9
4.4.1	Délai de reconstruction	10
4.5	AMENAGEMENT DE COMMERCE DANS UN BATIMENT A USAGE RESIDENTIEL	10
4.6	PISCINES	10
4.6.1	Sécurité	10
4.7	NOMBRE DE SORTIES PAR BATIMENT A USAGE RESIDENTIEL	11
4.8	ACCES AU LOGEMENT	11
4.9	LOGEMENT DANS LES SOUS-SOLS	11
4.10	LOGEMENT DANS LES CAVES	12
4.11	PROTECTION DES MURS DE FONDATIONS	12

4.12	DETECTEURS DE FUMEE	12
------	---------------------------	----

CHAPITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX HABITATIONS MOBILES 13

5.1	NORMES D'INSTALLATION POUR LES HABITATIONS MOBILES.....	14
5.1.1	Plate-forme	14
5.1.1.1	Dimension de la plate-forme	14
5.1.1.2	Excavation pour la mise en place de la plate-forme	14
5.1.1.3	Drainage de la plate-forme	14
5.1.2	Ceinture de vide technique	15
5.1.2.1	Matériaux	15
5.1.2.2	Ventilation	15
5.1.2.3	Events	15
5.1.2.4	Porte d'accès au vide technique	15
5.1.3	Ancrage	15
5.1.3.1	Protection du système d'ancrage contre la corrosion	15
5.1.3.2	Rattachement des ancrs	16
5.1.4	Système d'attache	16
5.1.5	Annexe	16
5.1.6	Déplacement	16

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX AIRES D'INONDATION 17

6.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
A L'INTERIEUR DES AIRES D'INONDATION 18

6.1.1 Aire d'inondation désignée de
récurrence 20 ans 18

6.1.1.1 Alimentation en eau potable 18

6.1.1.2 Installations sanitaires 18

6.1.1.3 Réseaux d'égouts 18

6.1.2 Aire d'inondation désignée de
récurrence 100 ans 18

6.1.2.1 Bâtiment 18

6.1.2.2 Installations sanitaires 19

6.1.2.2.1 Réseaux d'égouts 19

6.1.2.2.2 Installations sanitaires
individuelles 19

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX QUAIS 20

7.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES POUR LES QUAIS 21

7.1.1 Construction 21

7.2 Quais pour bateaux 21

7.2.1 Longueur maximum 21

7.2.2 Largeur maximum 21

7.2.3 Structures de fixation 21

7.2.3.1	Matériaux des structures de fixation	21
7.2.3.2	Fixation des encoffrements	22
7.2.4	Distance des encoffrements	22
7.2.5	Localisation du quai	22
7.3	OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUCTION POUR QUAIS	22
7.4	QUAI FLOTTANT	22
7.5	CONSTRUCTION D'ABRI DE BATEAU PROHIBEE	22
<u>CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES</u>		23
8.1	AMENDEMENT DU PRESENT REGLEMENT	24
8.2	ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT	24

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE DE LA VALLEE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITE: LOW

Règlement no.

Règlement de construction des règlements d'urbanisme modifiant, remplaçant et refondant le règlement relatif au zonage, au lotissement, à la construction et à l'émission des permis et certificats.

PREAMBULE

Attendu que le conseil de la corporation municipale de LOW a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ Chap. A 19.1), d'adopter un règlement de construction et leurs modalités d'émission;

Attendu que le présent règlement fait partie intégrante de la réglementation d'urbanisme.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil antérieure tenue le _____, que le projet de règlement a été adopté par résolution le _____, et qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par le(la) conseiller(ère) _____, appuyé du(de la) conseiller(ère) _____ et résolu que le règlement portant le numéro _____ soit et est adopté et, que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir:

CHAPITRE I**1.1 TITRE DU REGLEMENT**

Le présent règlement est identifié sous le titre de Règlement de construction numéro _____ de la municipalité de Low.

1.2 BUTS DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de promouvoir le bien commun et plus particulièrement le bien-être et la sécurité des personnes et des immeubles, en fixant un ensemble de normes et des règles à suivre pour l'édification ou la modification de toute construction ou partie de construction de manière à en assurer la sécurité et la salubrité.

1.3 ENTREE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

1.4 REGLEMENTS ABROGES

Toute disposition contraire au présent règlement, contenue dans tout règlement municipal, est par la présente abrogée. Sont aussi abrogés toutes autres dispositions réglementaires incompatibles, actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité: telles obligations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

1.5 AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Low.

1.6 PERSONNES ASSUJETTIS AU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

1.7 **VALIDITE**

Le conseil de la municipalité a adopté le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa, d'une disposition du présent règlement était ou devait être déclaré nul ou inapplicable par la Cour ou autres instances pour quelques raisons que ce soit, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.8 **LE REGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté sous leur empire.

1.9 **CONSULTATION DU REGLEMENT**

Une copie conforme du présent règlement et de tous ses amendements doit être gardée en permanence au bureau de la municipalité de Low.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

CHAPITRE II

2.1 INTERPRETATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

A moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

Quelque soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Le mot "quiconque" à l'intérieur du présent règlement inclut toute personne morale ou physique.

2.2 DEFINITION ET TERMINOLOGIE

A moins que le texte du présent règlement ne s'y oppose ou qu'il ne soit autrement spécifié, les mots ou expressions contenus dans le présent règlement ont le sens et la signification qui leurs sont attribués par le chapitre II du règlement de zonage numéro _____ de la municipalité de Low.

De plus, les règles interprétatives précitées sont complétées par les exigences administratives relatives à l'application du Code national du bâtiment du Canada (1985) (C.N.C. no. 22565F) et ses amendements.

2.3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Dans le cas d'incapacité entre les dispositions du présent règlement et celles du Code national du bâtiment, son suppléant et les exigences administratives qui s'y rattachent, les dispositions du présent règlement ont préséance.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE III

3.1 MODALITES D'APPLICATION

Les modalités d'application du chapitre III du règlement numéro _____ relatif à l'émission des permis et certificats des règlements d'urbanisme numéro _____ s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

3.2 MODALITES D'EMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Sous réserve des articles du présent règlement, les modalités d'émission des permis de construction sont énoncées au règlement relatif à l'émission des permis et certificats des règlements d'urbanisme numéro _____.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE IV

4.1 EXCAVATION DANS UNE EMPRISE DE VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de faire toute excavation de quelque nature que ce soit, dans l'emprise d'une voie publique municipale, à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation par l'inspecteur des bâtiments de la municipalité de Low.

Le requérant devra s'engager par écrit à dédommager la municipalité de tous les dommages qui lui seraient causés à l'occasion de tels travaux.

4.2 PAREMENTS EXTERIEURS PROHIBES

Les matériaux suivants sont prohibés comme parement extérieur des murs de tout nouveau bâtiment ou pour tout bâtiment existant qui n'en était pas paré:

- a) La tôle usagée;
- b) Les bardeaux d'asphalte;
- c) Le papier goudronné ou le papier goudronné avec fini gravelé imitant la pierre ou la brique.
- d) Les matériaux d'isolation, de particules de bois pressées non recouvertes d'un matériau de finition.

4.3 CONSTRUCTION SUR DES TERRAINS DE REMPLISSAGE

Aucune fondation de tout bâtiment ne doit être implantée sur le site même d'un emplacement ayant servi aux fins suivantes:

- ancien dépotoir ou site d'emplacement sanitaire;
- terrain ayant été rempli avec des matériaux organiques tels bran de scie, déchet de démolition, déchet industriel et/ou commercial;
- ancien lieu d'entreposage de produits chimiques.

4.4 RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DETRUIT

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause

doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

4.4.1 Délai de reconstruction

Les travaux de réparation doivent commencer dans les douze (12) mois de la date à laquelle les dommages ont été causés. Toutefois, ce délai peut être prolongé si une enquête policière, ou pour fins d'assurance est ordonnée.

4.5

AMENAGEMENT DE COMMERCE DANS UN BATIMENT A USAGE RESIDENTIEL

Aucun commerce autorisé dans une zone ne pourra être aménagé dans un bâtiment résidentiel à moins d'être conforme aux prescriptions suivantes:

- a) Que tel commerce soit implanté dans une zone où on le permet conformément au règlement de zonage de la municipalité.
- b) Qu'il soit séparé du logement par des cloisons bien isolées et que l'accès à toutes les pièces du logement se fasse indépendamment, sans qu'il soit nécessaire pour les atteindre de circuler dans le commerce. Un accès du logement au commerce est cependant permis à condition qu'il donne sur un corridor et/ou un escalier;
- c) Qu'il ait une entrée distincte de la partie résidentielle du bâtiment;
- d) Que la partie du bâtiment à être utilisée, à des fins commerciales autorisées dans la zone, ait une hauteur de pièce de 2.7 mètres minimum (hauteur mesurée entre le plancher et le plafond fini);

4.6

PISCINES

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément aux articles qui suivent:

4.6.1 Sécurité

Toute piscine doit être clôturée. Tout propriétaire d'une piscine ou tout locataire d'une propriété où se trouve une piscine privée ou semi-privée, permanente ou préfabriquée et démontable, doit installer ou faire installer, en même temps que la construction ou

l'installation d'une piscine, une clôture d'au moins 1,20 mètre de hauteur et d'au plus 2 mètres de hauteur, à l'intérieur des limites de l'emplacement, à condition que la clôture ferme complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine du sol au sommet de la clôture ou autour de celle-ci.

En aucun cas, la clôture ne doit se trouver à moins de un (1) mètre du rebord extérieur de la piscine.

Si une partie de l'emplacement n'est pas accessible à cause de raisons particulières comme la configuration topographique, la clôture peut être omise ou interrompue après inspection et approbation par l'inspecteur des bâtiments.

Toute porte d'accès à l'espace clôturé où se situe une piscine devra être munie d'une serrure de sûreté automatique tenant celle-ci solidement fermée et devra être placée hors de la portée des enfants.

4.7

NOMBRE DE SORTIES PAR BATIMENT A USAGE RESIDENTIEL

Tout nouveau bâtiment résidentiel ou tout bâtiment résidentiel dont on augmente le nombre de logement ou tout bâtiment dont l'usage devient résidentiel et non entièrement à l'épreuve du feu devra compter au moins 2 sorties distinctes reliées soit, au niveau du sol ou soit par des escaliers solides et praticables pour les sous-sols et les logements étagés.

4.8

ACCES AU LOGEMENT

Chaque logement devra être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

4.9

LOGEMENT DANS LES SOUS-SOLS

Lorsque le règlement de zonage le permet dans la zone, un ou des logements peuvent être aménagés dans le sous-sol d'un bâtiment, pourvu:

- a) que chaque logement ait accès à une entrée individuelle, chaque logement doit être pourvu de fenêtres ouvrables;
- b) que chaque logement doit être muni d'un cabinet d'aisance et d'une salle de bain;

- c) que les fondations soient protégées de l'infiltration d'eau par un système de drainage ceinturant les murs extérieurs desdites fondations.

4.10 LOGEMENTS DANS LES CAVES

Lorsque le règlement de zonage le permet dans la zone, un ou des logements peuvent être aménagés dans la cave d'un bâtiment, pourvu:

- a) que chaque logement ait accès à une entrée individuelle et une sortie individuelle ou commune. Chaque logement doit être pourvu de fenêtres ouvrables;
- b) que chaque logement doit être muni d'un cabinet d'aisance et d'une salle de bain;
- c) que les fondations soient protégées de l'infiltration d'eau par un système de drainage ceinturant les murs extérieurs desdites fondations.

4.11 PROTECTION DES MURS FONDATIONS

Les murs des fondations d'un bâtiment principal devront être imperméables. Ces murs devront être recouverts de couches d'enduits imperméabilisants de leur base jusqu'au niveau du sol adjacent.

4.12 DÉTECTEURS DE FUMÉE

Chacun des logements d'un nouveau bâtiment principal ou logement nouvellement additionné à un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'au moins un détecteur de fumée par étage de chaque logement.

4.13 ANCRAGE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Tout nouveau bâtiment principal doit être ancré sur ses fondations afin de résister à la poussée des vents.

4.14 PONT

La construction de tout nouveau pont permettant à une rue locale, rue collectrice ou droit de passage desservant plus d'un emplacement à bâtir d'enjamber un plan ou cours d'eau doit faire l'objet d'une demande de permis de construction. La construction desdits ponts doit être réalisée de façon à rendre la circulation sécuritaire et

de permettre la circulation des véhicules de sécurité publique et des véhicules servant à l'entretien de la voirie.

4.14.1 Obtention d'un permis de construction d'un pont

L'obtention du permis de construction pour un pont ne relève pas de son obligation d'obtenir tout autre permis qui serait exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec ou du gouvernement du Canada.

Un plan d'ingénieur doit accompagner la demande de permis pour un pont. Ce plan doit démontrer les principales composantes et caractéristiques dudit pont.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES
APPLICABLES AUX HABITATIONS MOBILES

CHAPITRE V**5.1 NORMES D'IMPLANTATION D'UN BATIMENT POUR LES HABITATIONS MOBILES.**

Les présentes dispositions s'appliquent à tout bâtiment principal de type "HABITATION MOBILE" lors de son implantation sur un emplacement qui lui est destiné.

5.1.1 Plate-forme

S'il n'y a pas de solage, une plate-forme doit être installée de façon à ce que les eaux de pluie ou de ruissellement ne puissent s'accumuler sous le bâtiment.

5.1.1.1 Dimensions de la plate-forme

L'aire de la plate-forme doit être encavée sur une profondeur minimale de six cents millimètres (600 mm.) de plus, la longueur et la largeur hors tout du bâtiment mobile.

5.1.1.2. Excavation pour la mise en place de la plate-forme

L'aire de la plate-forme doit être excavée sur une profondeur minimale de deux cents millimètres (200 mm.). Une fois les fondations de bâtiment mises en place, une couche de pierre concassée ou de gravier d'au plus cinquante millimètres (50 mm.) doit être étendue et nivelée.

Une membrane étanche à l'humidité d'au moins 6 millimètres doit recouvrir la couche de gravier ou de pierre concassée. Cette membrane étanche doit être recouverte sur toute sa surface par une épaisseur minimum de cent cinquante millimètres (150 mm.) de pierre concassée ou de gravier.

5.1.1.3 Drainage de la plate-forme

Sur un emplacement en pente, un drain agricole d'un côté pente doit être installé pour permettre un drainage efficace de la plate-forme.

5.1.2 Ceinture de vide technique

Toute habitation mobile ne comportant pas le solage doit être pourvue d'une ceinture de vide technique de la partie inférieure du bâtiment jusqu'au sol.

5.1.2.1 Matériaux

La ceinture de vide technique doit être construite avec des matériaux à l'épreuve de l'humidité de catégorie extérieure. Le bois qui est en contact avec le sol doit être traité sous pression.

5.1.2.2 Ventilation

Les ceintures de vide technique doivent être ventilés de manière à éviter l'accumulation de l'humidité.

5.1.2.3 Events

Les événements doivent être installés sur le pourtour de la ceinture de vide technique de manière à ne pas laisser pénétrer la neige, la pluie et les animaux. Ces événements doivent être installés sur tous les côtés de la ceinture de vide technique et leur superficie totale doit être calculée au prorata de 0,1 mètre carré par 50 mètres carrés de vide technique.

5.1.2.4 Porte d'accès au vide technique

Chaque vide technique doit être muni d'une porte pour en assurer l'entretien. Les dimensions minimum de la porte d'accès au vide technique sont 0,5 mètre par 0,7 mètre.

5.1.3 Ancrage

Chaque habitation mobile doit être fixée au sol au moyen d'ancrage. Pour les habitations mobiles qui reposent sur des fondations permanentes ou solage, celles-ci doivent être ancrées ou fixées à la fondation.

5.1.3.1 Protection du système d'ancrage contre la corrosion

Tous les éléments du système d'ancrage doivent être protégés contre la corrosion. Les crochets et tiges d'ancrage doivent avoir un diamètre minimal de 12mm.

5.1.3.2 Rattachement des ancrés

Les ancrés doivent être placés au voisinage des points d'appui prévus dans les fondations. Le nombre minimum d'ancre pour chacun des murs les plus longs de l'habitation mobile est fixé à quatre.

Cependant, pour les habitations mobiles pourvues à l'usine d'un système d'ancrage passant sur le toit, système comportant des ferrures aux points prévus pour supporter les efforts dus aux vents, le nombre d'ancres est fixé à trois pour chacun des murs les plus longs.

5.1.4 Système d'attache

Le système d'attache doit être réglable afin de pouvoir régler la tension de manière à équilibrer les efforts dus au gel.

Sont autorisées les attaches, sous forme de tiges ou de câbles d'ancrage, pouvant être reliées au sol par des crochets scellés dans des blocs de béton ou par des piquets hélicoïdaux vissés dans la terre, ou par des raccords croisés à des piliers de fondation noyés dans le sol.

Les tendeurs et connecteurs doivent être du type "à oeil" et chaque attache doit être réglable.

5.1.5 Annexe

Il est interdit d'ériger des annexes sur tout bâtiment de type habitation mobile sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construction de l'inspecteur des bâtiments.

A moins d'avoir été spécifiquement prévues lors de la construction du bâtiment de type habitation mobile, les annexes et constructions auxiliaires ne doivent pas être rattachées à la structure de l'unité. Le rattachement de l'annexe au bâtiment principal doit se faire au moyen d'entretoisé ou d'un soufflet.

5.1.6 Déplacement

Advenant le déplacement du bâtiment de type habitation mobile, l'annexe et/ou construction devra être enlevée dans un délai de deux (2) semaines du départ de l'habitation mobile.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES
APPLICABLES AUX AIRES D'INONDATION

CHAPITRE VI

6.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INTERIEUR DES AIRES D'INONDATION6.1.1 Aire d'inondation désignée de récurrence 20 ans6.1.1.1 Alimentation en eau potable

Aucune source d'alimentation en eau potable autre que l'aqueduc ou un puits artésien ne peut être exploitée à l'intérieur de ces aires pour tout nouveau bâtiment érigé après le 11 février 1984.

6.1.1.2 Installations sanitaires

L'implantation d'installation sanitaire individuelle est interdite pour tout nouveau bâtiment à l'intérieur de ces aires.

6.1.1.3 Réseaux d'égouts

Les réseaux d'égouts à l'intérieur d'une aire d'inondation désignée de récurrence 20 ans doivent être conçus pour éviter le refoulement.

6.1.2 Aire d'inondation désignée de récurrence 100 ans6.1.2.1 Bâtiment

A l'intérieur des aires d'inondation désignées de récurrence 100 ans, la construction de tout bâtiment autorisé par le présent règlement de zonage de la municipalité sauf les bâtiments accessoires doit respecter les prescriptions suivantes:

- a) tout plancher de rez-de-chaussée ne devra pas être situé plus bas que le niveau d'élévation des eaux de la période de récurrence de 100 ans;
- b) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, accès à un garage, etc.) de bâtiment n'est autorisée sous le niveau d'élévation des eaux de la période de récurrence de 100 ans;
- c) le bâtiment principal doit être muni d'une pompe d'une capacité de pompage minimale de 9000 litres à l'heure devant servir à évacuer les eaux d'infiltration;

- d) le drain principal d'évacuation des eaux usées doit être muni d'un clapet anti-retour;
- e) aucun logement ne peut être aménagé au sous-sol ou cave de tout bâtiment sous le niveau désigné de récurrence de 100 ans;
- f) le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 3,000 P.S.I. à sept (7) jours et de 4,000 P.S.I. à vingt-huit (28) jours; les fondations en bloc de béton ou tout autre matériaux sont strictement prohibées;
- g) les fondations en béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoque une crue des eaux de récurrence de 100 ans.

6.1.2.2 Installations sanitaires

6.1.2.2.1 Réseaux d'égouts

Les réseaux d'égouts à l'intérieur d'une aire d'inondation désignée de récurrence de 100 ans doivent être conçus pour éviter le refoulement afin de leur permettre de fonctionner en tout temps.

6.1.2.2.2 Installations sanitaires individuelles

A l'intérieur d'une aire d'inondation désignée de récurrence 100 ans, sont autorisées les installations sanitaires composées d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur. L'installation de réservoir scellé est prohibée.

Le drain principal d'évacuation des eaux usées doit être muni d'un clapet anti-retour.



MUNICIPALITÉ DE LÉVEL

C.P. 100 LÉVEL (Québec)

J0X 2C0

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX QUAIS

CHAPITRE VII

7.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES POUR LES QUAIS

7.1.1 CONSTRUCTION

La construction de quais doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni être la source d'érosion des berges. Ces constructions doivent être réalisées sans avoir recours à l'excavation, ou dragage, au nivellement, au remblayage, ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux.

7.2 QUAIS POUR BATEAUX

Les présentes dispositions s'appliquent à la construction de tout nouveau quai sur le littoral d'un lac ou cours d'eau.

Nonobstant le paragraphe précédent, les prescriptions qui suivent ne s'appliquent pas aux quais pour bases commerciales d'hydravions, les marinas et les quais pour relier aux installations récréatives, commerciales ou publiques.

7.2.1 Longueur maximum

La longueur maximum de tout quai est de 12 mètres. Cette longueur représente la longueur totale de la construction empiétant sur l'eau. Cependant, cette longueur peut être augmentée, si à cette distance la profondeur de l'eau n'atteint pas un mètre (1 m.) à l'extrémité du quai. Dans ce cas, la limite de la longueur du quai est déterminée par la profondeur de l'eau de la période estivale où l'eau est la plus basse. Dans ce cas, le quai ainsi agrandi doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation et ce, de façon à assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation durant l'hiver.

En aucun cas, la longueur du quai ne peut excéder plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la largeur du plan ou cours d'eau sur lequel il empiète.

7.2.2 Largeur maximum

La largeur maximum d'un quai pour bateaux est fixée à 5 mètres.

7.2.3 Structures de fixation

Seul sont permis les quais sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements et fabriqués de plates-formes flottantes.

7.2.3.1 Matériaux des structures de fixation

Les matériaux servant de structures de fixation des quais doivent être en bois traité sous pression.

7.2.3.2 Fixation des encoffrements

Les encoffrements ne doivent être remplis qu'avec de la pierre. L'emploi de tout autre matériaux est prohibé.

7.2.4 Distance des encoffrements

Pour les quais construits sur encoffrement, le premier encoffrement doit être situé à trois (3) mètres de la rive. La distance minimale entre les encoffrements doit être de trois (3) mètres.

7.2.5 Localisation du quai

Le quai doit être implanté en face de l'emplacement riverain sans empiéter sur le prolongement des lignes de propriété de l'emplacement.

7.3 OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUCTION POUR QUAI

L'obtention du permis de construction pour quai ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autres permis qui seraient exigibles en vertu de toutes autres lois ou règlements du Québec, telle la Loi sur le Régime des Eaux ou règlement du gouvernement du Canada.

7.4 QUAI FLOTTANT

Pour tout nouveau quai à être construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'emploi de tout réservoir métallique servant au flottage d'un quai est prohibé.

7.5 CONSTRUCTION D'ABRI DE BATEAU PROHIBEE

La construction d'abri de bateau est prohibée sur le littoral de tout plans et cours d'eau dans la municipalité de Low.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE VIII**8.1 AMENDEMENT DU PRESENT REGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

8.2 ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur _____,
conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté l'assemblée du _____,
résolution numéro _____.

Maire

Secrétaire-trésorier